



**NÉGOCIATIONS AVEC
LE CONSEIL DU TRÉSOR – 2007**

**GROUPE DES SERVICES DE
L'EXPLOITATION**

(SV)

ÉQUIPAGES DE NAVIRES

REVENDECTIONS CONTRACTUELLES

23 mai 2008

APPENDICE G

**ÉQUIPAGES DE NAVIRES -
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TAUX DE RÉMUNÉRATION**

Le présent document expose les revendications contractuelles de l'Alliance de la Fonction publique du Canada en vue de la présente ronde de négociations spécifique au groupe des Équipages de navires (SC) du groupe des Services de l'exploitation (SV). Ces revendications sont présentées sans préjudice des modifications ou ajouts futurs proposés, et sous réserve d'erreurs ou omissions.

L'Alliance de la Fonction publique du Canada se réserve le droit de présenter, de modifier et de retirer ses revendications ou de présenter des contre-propositions aux offres de l'employeur.

Si ni l'une ni l'autre des parties ne présente une proposition concernant une clause ou un article particulier, cette clause ou cet article est renouvelé.

APPENDICE G

ÉQUIPAGES DE NAVIRES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TAUX DE RÉMUNÉRATION

- 1- La partie syndicale se réserve le droit de présenter de nouvelles dispositions à l'égard affectations intérimaires.

Introduction – Renouveler

1. Interprétation et définitions – Renouveler

Administration générale

2. **Durée du travail et heures supplémentaires**

- 2.01 **Généralités**

- 2.02 Période de repos – Renouveler

- 2.03 Rémunération des heures supplémentaires – Renouveler

- 2.04 Registre des heures supplémentaires- Renouveler

- 2.05 **Indemnité de repas- Renouveler le libellé à l'exception des montants des indemnités – voir proposition salariale**

- 2.xx **Service d'attente**

La présente disposition ne s'applique pas aux employé-e-s qui travaillent selon un régime de travail de quarante-six virgule six (46,6) heures.

Les employés qui travaillent sur un navire qui quitte son port d'attache pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures seront considérés « en service d'attente » pendant les heures où ils/elles ne sont pas requis de travailler. Ces employés seront considérés « en service d'attente » jusqu'à ce que le navire rentre à son port d'attache pour une période d'au moins douze (12) heures.

L'employé-e « en service d'attente » commandé a droit à une rémunération compensatrice équivalant à un sixième (1/6) de son taux normal pour chaque demi-heure (1/2) de service d'attente commandé.

Quand l'employé-e est tenu de travailler, l'indemnité prévue pour le service d'attente commandé ne s'applique pas.

b) **Lorsque l'employé-e est en « service d'attente » commandé, il ou elle doit être en tout temps disponible pour travailler.**

c) **Durant les heures en service d'attente commandé, le personnel du navire doit être en mesure de répondre à un appel de recherche et de sauvetage (RES) dans un délai de trente (30) minutes.**

3. **Congé annuel payé – Renouveler le libellé à l'exception des montants de crédits de congé alloués**

4. Congé de maladie payé- Renouveler

5. Uniformes et chaussures de sécurité – Renouveler

6. Heure de départ – Renouveler

7. **Repas et logement – Renouveler le libellé à l'exception des montants des indemnités – voir proposition salariale**

8. Santé et sécurité- Renouveler

9. Déplacement – Renouveler

10. Temps de déplacement- Renouveler

11. Frais de déplacement occasionnés par un congé ou un départ du service – Renouveler

12. Transport à terre- Renouveler

13. Mutations- Renouveler

14. Disponibilité – Renouveler

15. Indemnité de présence – Renouveler

16. **Fonction de sécurité – Renouveler le libellé, à l'exception des montants des indemnités – voir proposition salariale**

17. Information- Renouveler

18. **Équipe d'intervention en cas d'urgence nucléaire**

Équipage de navires qui travaillent à BFC Esquimalt et Halifax, qui sont désignés comme membre de l'équipe d'intervention d'urgence nucléaire, qui ont été formés, qui maintiennent leurs qualifications et à qui on assigne des tâches, recevront une prime

mensuelle de ~~cent cinquante dollars (150 \$)~~. **cent soixante douze dollars et cinquante sous.**

XX Prime d'ancienneté

XX.01 Tout employé-e qui reçoit la rémunération d'au moins quatre-vingt-quatre (84) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1^{er} octobre de chaque année, a le droit de recevoir, en un montant versé en une seule fois, une somme se rattachant à sa période de service dans la fonction publique qui se calcule d'après le tableau suivant :

Période de service dans la fonction publique	Somme annuelle
5 à 9 ans	740 \$
10 à 14 ans	850
15 à 19 ans	980
20 à 24 ans	1110
25 à 29 ans	1240
30 ans ou plus	1370

XX.02 Tout employé-e qui ne reçoit pas la rémunération d'au moins quatre-vingt-quatre (84) heures pour chacun des douze (12) mois civils consécutifs qui le rendent admissible à une prime d'ancienneté, à partir du 1^{er} octobre de chaque année, a droit de recevoir un douzième (1/12) du montant concerné précisé au paragraphe 5.01 pour chaque mois durant lequel il ou elle touche la rémunération d'au moins quatre-vingt-quatre (84) heures.

XX.03 Lorsqu'un employé-e n'accomplit pas sa période précisée de service dans la fonction publique le premier (1^{er}) jour d'un mois civil, il est réputé, aux fins du paragraphe 5.01, l'avoir accomplie :

a) le premier (1^{er}) jour du mois courant, s'il ou elle accomplit la période d'emploi précisée au cours des quinze (15) premiers jours du mois,

et

b) le premier (1^{er}) jour du mois suivant dans tout autre cas.

Annex A SC- Groupe équipage de navire- Taux de rémunération

Modifier la grille salariale comme suit en plus des autres augmentation prévues dans la proposition salariale:

Equipage de Navire	Actuel	Après ajustement
DED-ERD 1	19.72	20.5
DED-ERD 2	20.45	21.73
DED-ERD 3	21.19	23.03
DED-ERD 4	21.95	24.41
DED-ERD 5	22.46	25.87
DED-ERD 6	23.28	27.42
DED-ERD 7	24.02	29.07
SPT EQO 1	19.97	20.5
SPT EQO 2	20.78	21.73
SPT EQO 3	21.57	23.03
SPT EQO 4	23.4	24.41
SPT EQO 5	25.51	25.87
SPT EQO 6	26.51	27.42
SPT EQO 7	27.89	29.07
STD 1	20.18	20.5
STD 2	20.58	21.73
STD 3	21.24	23.03
STD 4	21.84	24.41
STD 5	22.46	25.87
STD 6	23.13	27.42
STD 7	23.79	29.07

ANNEXE B

RÉGIME DE TRAVAIL TRADITIONNEL

1. Durée du travail

Sauf disposition contraire des annexes C, D et E, les heures de travail sont :

- a)
 - (i) huit (8) heures par jour,
 - (ii) en moyenne quarante (40) heures et cinq (5) jours par semaine,
et
 - (iii) que les deux (2) jours de repos soient consécutifs.
- b) Les employé-e-s qui effectuent des quarts en mer suivent normalement l'un ou l'autre des deux (2) horaires de travail suivants :
 - (i) quatre (4) heures de travail et huit (8) heures de temps libre;
ou
 - (ii) six (6) heures de travail et six (6) heures de temps libre.
- c) Les employé-e-s dont la durée du travail est conforme à l'alinéa a) et qui ne sont pas affectés à des quarts accomplissent leurs heures journalières de travail dans les limites d'une période de neuf 9 heures, comme le détermine à l'occasion le capitaine ou le commandant du navire. Dans le cas des employé-e-s qui ne sont pas affectés au Service des vivres, ces heures sont consécutives, à l'exclusion des pauses-repas.
- d) **i)** Les heures de travail des employé-e-s qui travaillent habituellement cinq (5) jours consécutifs par semaine sur un navire sans quart sont consécutives, à l'exclusion des pauses-repas,

et

l'horaire de travail journalier se situe entre 6 h et 18 h,

et

il faut donner aux employé-e-s un préavis de quarante-huit (48) heures de tout changement à l'horaire prévu.

- (ii) L'employé-e dont l'horaire de travail est modifié sans un préavis de sept (7) jours sera rémunéré à temps et demi (1½) pour le premier (1^{er}) quart de travail complet effectué selon son nouvel horaire.**
- e) « jour de repos » désigne, pour un employé-e, la période de vingt-quatre (24) heures pendant laquelle il ou elle n'est pas habituellement tenu d'exécuter les fonctions de son poste pour une raison autre que le fait qu'il ou elle en congé, qu'il ou elle est absent de son poste sans permission ou que cette journée est un jour férié, et commence à 00 h 00.
- f) Une pause-repas doit être prévue aussi près que possible du milieu de la journée de travail. D'autre part, il est reconnu que les pauses-repas des employé-e-s peuvent être décalées, mais l'Employeur fera tout en son pouvoir pour arranger des pauses-repas à des heures qui soient convenables pour les employés.
2. Se présenter en prévision du départ – Renouveler
 3. Se présenter en mission de RES- Renouveler
 4. Indemnité de présence- Renouveler
 5. Congés annuel payé- Renouveler
 6. Congé de maladie- Renouveler
 7. Rémunération du travail effectué un jour férié – Renouveler

Annex C- Régime de travail basé sur une moyenne de 42 heures – Renouveler

Annex D- Régime de travail basé sur une moyenne de 46.6 heures – Renouveler

Annex E- Régime d'accumulation des jours de relâche- Renouveler à l'exception du facteur d'accumulation de 1.36 pour tout les navires qui on plus de 2 périodes hors service.

ANNEXE F

INDEMNITÉ DE TRAVAIL SALISSANT

1. Tout employé-e tenu :
 - a) de travailler dans les fonds de cales et les endroits situés sous les tôles de parquet pendant des périodes de plus de quinze (15) minutes,

ou
 - b) de réparer ou d'entretenir les réservoirs du système de vidange du navire ainsi que les tubulures, pompes et soupapes qui lui sont reliées, de travailler sur le dessus des chaudières à vapeur sous pression, de travailler à l'intérieur de réservoirs d'eau ou de réservoirs ayant contenu du mazout, ou encore du côté du brasier du foyer des chaudières, dans les chambres de combustion ou dans les compartiments de chauffe-air, **ou de nettoyer, de réparer ou d'entretenir les barrières de rétention;**

ou
 - c) d'être en contact physique avec un polluant lorsqu'il ou elle participe au nettoyage des déversements de pétrole de plus de deux cents cinquante (200) litres, qui découlent d'un sinistre maritime, d'une panne mécanique, des opérations de mazoutage ou de transfert de carburant,

ou
 - d) de réparer ou d'entretenir le système d'eaux usées du navire, y compris les réservoirs, tubulures, pompes et soupapes qui lui sont reliés, qui oblige l'employé-e à être en contact direct avec les eaux usées. Le nettoyage des tuyaux d'évacuation bouchés n'est pas considéré du travail salissant.

touche, en plus du taux de rémunération auquel il ou elle a droit, une demi-heure (1/2) de rémunération au taux normal pour chaque période complète de quinze (15) minutes de travail ou une partie de cette période.

2. L'exécution de toutes les tâches susmentionnées doit être autorisée au préalable par le capitaine.

Annexe G- Idemnit  de plong  - Renouveler le libell    l'exception des montants des idemnit s – voir proposition salariale

Annex H- Idemnités spéciale- Renouveler le libellé à l'exception des montants des idemnités – voir proposition salairale

Annexe I- Attribution des jours de congé – Renvoueler

Annexe J - Formation - Renouveler

Annexe K -Congé compensateur- Renouveler